

d'une province à l'autre
 un tracteur de ferme fabriqué au Canada
 et n'est pas pourvu d'un moyen de sé-
 curité ou d'un habitacle de sécurité et
 d'une ceinture de sécurité prescrite par
 l'article 91.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to amend the Motor Vehicle Safety Act to provide that the Governor in Council may make regulations requiring farm tractors to be equipped with safety roll bars or safety cabs, and seat belts and thus avoid tragic consequences which have too often occurred when a tractor has overturned.

un tracteur de ferme fabriqué au Canada
 et n'est pas pourvu d'un moyen de sé-
 curité ou d'un habitacle de sécurité et
 d'une ceinture de sécurité prescrite par
 l'article 91.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles de façon à prévoir que le gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant que les tracteurs de ferme soient pourvus d'arceaux de sécurité ou d'habitacles de sécurité et de ceintures de sécurité, évitant ainsi les conséquences tragiques trop souvent rencontrées lorsqu'un tracteur se renverse.

(2) Tout ne doit importer au Canada
 un tracteur de ferme s'il n'est pas pourvu
 d'un arceau de sécurité ou d'un habitacle
 de sécurité et d'une ceinture de sécurité
 prescrite par les règlements établis sous
 le régime de l'article 91.

(2) No person shall import into Can-
 ada a farm tractor unless it is equipped
 with a safety roll bar or safety cab, and
 seat belt as prescribed by regulation
 under section 91.

(3) Toute personne qui contrevient au 25
 dans l'emploi ou le marchandise contre-
 vient au paragraphe 93(3) est coupable
 d'une infraction et passible
 a) sur déclaration sommée de comparaître
 d'une amende ne dépassant pas \$200,000.

(3) Every person who, or whose
 employee or agent violates subsection 25
 93(3) is guilty of an offence and is
 liable
 (a) on summary conviction
 (i) if an importer, to a fine not ex-
 ceeding \$10,000.

(ii) if a person other than an im-
 porter to a fine not exceeding \$1,000
 or to imprisonment for a term not
 exceeding six months or both;

(b) upon conviction or indictment
 (i) if an importer, to a fine not ex-
 ceeding \$200,000, or

(ii) if a person other than an im-
 porter to a fine not exceeding \$5,000
 or to imprisonment for a term not ex-
 ceeding two years or both.

(ii) if a person other than an im-
 porter to a fine not exceeding \$5,000
 or to imprisonment for a term not ex-
 ceeding two years or both.

(4) sur déclaration de culpabilité par
 voie de mise en accusation,
 (i) s'il s'agit d'un importateur, d'une
 amende ne dépassant pas \$200,000.

(4) upon conviction or indictment
 (i) if an importer, to a fine not ex-
 ceeding \$200,000, or

(ii) s'il s'agit d'une personne autre
 qu'un importateur, d'une amende ne
 dépassant pas \$1,000 ou d'un em-
 prisonnement ne dépassant pas six
 mois ou des deux peines à la fois;

(ii) if a person other than an im-
 porter to a fine not exceeding \$1,000
 or to imprisonment for a term not ex-
 ceeding six months or both;

(5) sur déclaration de culpabilité par
 voie de mise en accusation,
 (i) s'il s'agit d'un importateur, d'une
 amende ne dépassant pas \$200,000.

(5) upon conviction or indictment
 (i) if an importer, to a fine not ex-
 ceeding \$200,000, or

(ii) s'il s'agit d'une personne autre
 qu'un importateur, d'une amende ne
 dépassant pas \$5,000 ou d'un em-
 prisonnement ne dépassant pas deux
 ans ou des deux peines à la fois.

(ii) if a person other than an im-
 porter to a fine not exceeding \$5,000
 or to imprisonment for a term not ex-
 ceeding two years or both.